

COMMUNE DE
DORLISHEIM

ARRETE DU MAIRE



**ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CREATION D'UNE
PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX PERSONNES
HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

Le Maire,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82/623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
- VU** la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation d'handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion) ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement est réservé à l'usage exclusif des voitures particulières et est interdit en dehors des emplacements matérialisés situés au 2A rue Ettore Bugatti à DORLISHEIM.
- Article 2 :** Est instauré un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux en ce qui concerne la voie publique

Article 4 : Tout emplacement modifié, ajouté ou supprimé sera notifié, sans délais, à l'autorité territoriale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés, aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles R4212-49, R417-11 et R325-12 du Code de la Route

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Service technique municipal
- Police pluri-communale Dorlisheim – Molsheim
- Archives.

DORLISHEIM, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Gilbert ROTH

